

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Sauf convention écrite, toutes les offres, marchés ou commandes sont régis uniquement par les présentes conditions générales. Elles sont applicables nonobstant toute clause contraire insérées sur les lettres et documents commerciaux émanant du client. L'acceptation de notre offre emporte renonciation à toute stipulation contractuelle contraire .

ARTICLE 2 – PRISE DE COMMANDE

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition de ses produits. A défaut de confirmation écrite, l'acheteur pourra mettre en demeure le vendeur, par lettre recommandée avec A.R., de confirmer cette commande. Ce dernier s'oblige à lui répondre, dans les 15 jours, par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE 3 – LIVRAISON – BON DE COMMANDE

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits et, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans préalable les modèles définis dans ses catalogues et prospectus.

ARTICLE 4 – LIVRAISON – DELAIS

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délais de livraisons ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si deux mois après une mise en demeure restée infructueuse, le produit n'a pas été livré, pour toutes autres causes qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 – LIVRAISON – RISQUE

Les produits sont livrables franco de port ou contre-remboursement au lieu convenu. Dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec A.R. auprès du transporteur dans les deux jours qui suivent la réception des produits.

ARTICLE 6 – RECEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit doivent être formulées par écrit dans les deux jours de la réception. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède, il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

ARTICLE 7 – RETOUR

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 8 - INSTALLATION

L'acheteur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à l'installation de ces produits. A la date prévue de livraison et dont il aura été avisé, l'acheteur devra tenir prêt l'emplacement destiné à recevoir le produit et avoir fait exécuter tous les travaux préparatoires à cet effet tel que : accès des locaux, fondations, socles, conduite d'eau, de gaz, d'électricité, ou de tout autre combustible, cheminées gainages de cheminées, etc . Les fondations, cheminées et transformation du bâtiment doivent être faites par le client avant l'arrivée des produits et des monteurs. Seront également à sa charge, sauf stipulation contraire, la fourniture des matériaux ordinaires, tel que le sable , graviers, chaux, ciment et briques ordinaires, la démolition du vieux four, l'enlèvement des décombres, l'installation complète de tous les fluides, et plus généralement les mises en conformité. Les matériaux non utilisés après exécution du marché resteront la propriété de celui qui les aura fournis. L'acheteur s'engage à construire, dans tous les locaux de cuisson, un plafond en matériaux cent pour cent ininflammables et à faire relier, pour les produits installés par le vendeur, une prise de terre ainsi qu'à faire effectuer par un électricien agréé par l'E.D.F. tous branchements électriques définitifs selon le cahier des charges d'E.D.F.. En cas de non respect de ces obligations le vendeur ne pourra en aucun cas, être rendu responsable. Le vendeur ne supporte aucune responsabilité en raison de retards ou difficultés particulières de montage provenant des indications erronées du client relatives aux plans de bâtiments, des fondations etc..., l'acheteur ayant à faire vérifier ces plans par un architecte. En cas de non respect de l'une quelconque des obligations visées ci-dessus, ainsi qu'en cas de refus de prendre livraison des produits, l'acheteur sera redevable au vendeur des dommages et intérêts fixés forfaitairement à 40% du prix de vente à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du code civil.

ARTICLE 9 – RACCORDEMENTS

Sauf stipulations contraires tous nos produits sont livrés raccordés. Les raccordements de nos produits s'entendent sur canalisations tous fluides (eau, vidange, gaz, électricité, etc...) arrivant au droit des produits avec organes de coupure et d'asservissement réglementaires. Au delà d'une distance d'un mètre, les raccordements seront facturés en supplément. La mise à la terre des raccordements électriques, le gainage des cheminées, les ventilations basses et hautes, sont toujours à la charge du client.

ARTICLE 10 – GARANTIE

Les articles sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée d'un an à compter de la date de livraison à l'exception des moteurs électriques dont la durée de garantie est fixée à 6 mois. Les interventions à titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation de l'élément reconnu défectueux par ses services. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit être, au préalable, soumis au service après vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur. Les défauts et détériorations provoqué par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (entretien défectueux, utilisation anormale...), ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifié par le vendeur, sont exclues de la garantie. De même, la garantie ne jouera pas pour les vitrages, les fournitures consommables ainsi que les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévoir dans les conditions visées à l'article «RECEPTION».

ARTICLE 11 – PRIX – FACTURATION - PAIEMENT

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de commande. Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci. Les factures sont payables comptant sans escompte au siège social du Vendeur. Constitue un paiement, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

ARTICLE 12 – PAIEMENT – RETARD OU DEFAULT

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de tout autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales de vente ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. Toute somme non réglée à l'échéance figurant sur la facture entraînera, sur simple demande du vendeur, le paiement, à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 40% du prix de vente.

ARTICLE 13 – PAIEMENT – EXIGENCES DE GARANTIES OU REGLEMENT

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues.

ARTICLE 14 – TRANSFERTS DES RISQUES

Le transfert de risques sur le produit à lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

ARTICLE 15 – RESERVE DE PROPRIETE

LES PRODUITS SONT VENDUS AVEC UNE CLAUSE SUBORDONNANT EXPRESSEMENT LE TRANSFERT DE LEUR PROPRIETE AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. LES DISPOSITIONS CI-DESSUS NE FONT PAS OBSTACLES DES LA LIVRAISON DES PRODUITS. AU TRANSFERT DE L'ACHETEUR DES RISQUES DE PERTE OU DE DETERIORATION DES BIENS SOUMIS A RESERVE DE PROPRIETE AINSI QUE DES DOMMAGES QU'IL POURRAIT OCCASIONNER. L'ACHETEUR DEVRA SOUSCRIRE UNE ASSURANCE GARANTISSANT LES RISQUES NES A COMPTER DE LA DELIVRANCE DES PRODUITS; TANT QUE LE PRIX N'AURA PAS ETE INTEGRALLEMENT PAYE, L'ACHETEUR DEVRA INDIVIDUALISER LES PRODUITS LIVRES.

EN CAS DE SAISIE-ARRET, OU DE TOUTE AUTRE INTERVENTION D'UN TIERS SUR LES PRODUITS, L'ACHETEUR DEVRA IMPERATIVEMENT EN INFORMER LE VENDEUR SANS DELAI AFIN DE LUI PERMETTRE DE S'Y OPPOSER ET PRESERVER SES DROITS. L'ACQUEREUR S'INTERDIT EN OUTRE DE DONNER EN GAGE OU DE CEDER A TITRE DE GARANTIE LES PROPRIETES DES PRODUITS. TOUTE MODIFICATION, TRANSFORMATION OU ALTERATION DES PRODUITS EST INTERDITE. IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QU'A DEFAUT DE PAIEMENT DE L'UNE QUELCONQUE DES ECHEANCES, LA TOTALITE DU PRIX SERA EXIGIBLE SANS DELAI ET POURRA ENTRAINER LA REVENDICATION IMMEDIATE DES PRODUITS.

EN OUTRE, A DEFAUT DE PAIEMENT D'UNE SOMME QUELCONQUE DUE AU TITRE DE LA PRESENTE VENTE, CELLE-CI SERA RESOLUE DE PLEIN DROIT APRES UN SIMPLE COMMANDEMENT DE PAYER RESTE INFRACTUEUX. LES SOMMES DEJA VERSEES PAR L'ACHETEUR SERONT ACQUISES AU VENDEUR POUR COMPENSER LE PREJUDICE LIE A L'UTILISATION ET A L'USURE DU MATERIEL.

ARTICLE 16 – COMPETE – CONTESTATION

SERA SEUL COMPETENT EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE A LA FORMATION OU L'EXECUTION DE LA COMMANDE. LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT ETIENNE (LOIRE) A MOINS QUE LE VENDEUR NE PREFERE SAISIR TOUTE AUTRE JURIDICTION COMPETENTE.